

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 046-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10116

Déposée le: 05.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kropf (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 963/2014 du 13 août 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Transparence autour des événements qui secouent l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

Après l'annonce de la suspension de Georges Caccivio de ses fonctions de directeur des Etablissements de Thorberg et l'ouverture d'une enquête externe, toutes les questions soulevées par Thorberg sont encore loin d'être réglées. Même avec l'extension, décidée le 4 février 2014, du champ de l'enquête externe à la procédure de sélection suivie en 2011 pour choisir la direction de l'établissement, des questions relatives aux compétences de direction à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement et à la Direction de la police et des affaires militaires restent sans réponse. Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les informations rendues publiques par les médias concernant les faits reprochés au directeur des Etablissements de Thorberg pour comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'une « affaire Caccivio », mais que l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement et la Direction de la police et des affaires militaires sont au moins tout autant concernés.

Dans un article du *Bund* daté du 1^{er} février 2014, le chef d'office Martin Krämer indiquait à ce sujet qu'il avait connaissance des liens de Georges Caccivio avec le Bistro Yucca. Il aurait cependant considéré que le passé de Monsieur Caccivio ne posait aucun problème. La procédure de sélection au poste de directeur des Etablissements de Thorberg s'est déroulée début 2011. Le 24 février 2011, la Direction de la police et des affaires militaires a publié un communiqué annonçant la nomination de Monsieur Caccivio. La procédure de sélection et la

nomination ont donc eu lieu au beau milieu de l'enquête sur le meurtre d'une prostituée, à Bienne, commis le 11 octobre 2010. Le procès en première instance s'est tenu du 7 au 11 mai 2012.

Georges Caccivio a incontestablement comparu en tant que témoin dans cette affaire. Les articles parus dans les médias ne permettent toutefois pas de savoir quand et dans quel contexte (enquête de police, procès). Quoi qu'il en soit : on a du mal à imaginer qu'un cadre de l'administration cantonale (chef d'état-major à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement ou directeur des Etablissements de Thorberg) témoigne dans une affaire de meurtre sans en informer ses supérieurs.

Rien que le fait de savoir que Georges Caccivio avait évolué dans la sphère du Bistro Yucca de Bienne, repaire potentiel de la petite criminalité, aurait dû conduire, lors de sa nomination au poste de directeur des Etablissements de Thorberg, à l'adoption d'accords écrits très clairs visant à éviter les conflits d'intérêts (p. ex. en instituant un reporting régulier). La sonnette d'alarme aurait dû retentir au plus tard lorsque l'on a su que Georges Caccivio avait témoigné dans cette affaire de meurtre ; il aurait alors fallu élaborer de tels modèles.

Et pourquoi de telles mesures n'ont-elles pas été décidées et mises en œuvre au plus tard en automne (ou décembre) 2013, lorsque le directeur de la police, Hans-Jürg Käser, avait assurément connaissance de ces accusations ? C'est également inexplicable.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé des répondre aux questions suivantes :

1. Quand Georges Caccivio (GC) a-t-il révélé à son supérieur qu'il avait témoigné ou allait témoigner dans une affaire de meurtre ? Qu'a-t-il dit exactement ? Était-il clair que ce meurtre avait eu lieu dans le milieu de la prostitution, et plus précisément de la narco-prostitution ? Le fait même de témoigner dans une affaire de meurtre sur une prostituée a-t-il été discuté et pris en considération dans la procédure de nomination au poste de directeur des Etablissements de Thorberg ? Si non, pourquoi ?
2. Quand le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser a-t-il appris que GC avait comparu en tant que témoin dans une affaire de meurtre ? Quand Monsieur Käser a-t-il appris que ce meurtre avait été commis dans le milieu de la (narco-) prostitution ?
3. Lorsque GC a dévoilé à son supérieur qu'il avait comparu ou qu'il allait comparaître comme témoin (et qu'il était connu que ce meurtre avait été commis dans le milieu de la prostitution) : quelles mesures ont été prises à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement sur la base de ces informations ? A-t-on élaboré des outils (p. ex. reporting régulier) et édicté des directives visant à éviter les conflits d'intérêts à la tête d'un établissement pénitentiaire ? Si non, pourquoi ?
4. D'une manière générale, comment les qualités des candidats et candidates à des postes particulièrement exposés de l'administration cantonale sont-elles analysées sous l'angle de la sécurité dans les procédures de sélection ou d'engagement ?
5. Quelles mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ont été prévues et mises en œuvre en août 2013, lorsque le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser a eu connaissance des liens de GC avec le milieu de la (narco-) prostitution ? Si rien d'autre n'a été entrepris que des mesures à caractère purement informatif et communicatif, pourquoi ? A l'époque, GC a-t-il aussi fait l'objet de mesures disciplinaires ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

Menée par le M. Benjamin Brägger, l'enquête administrative initiée début février 2014 par le conseiller d'État Hans-Jürg Käser, directeur de la police et des affaires militaires, a trouvé sa conclusion le 26 juin suivant, à l'occasion de la présentation au public de ses résultats. Les réponses aux questions de l'interpellation émanent du rapport final du 20 juin 2014, dans sa version résumée et publiée; elles sont présentées ci-dessous dans les limites imposées par le secret de fonction et la protection de la personnalité.

1. Georges Caccivio a pris ses fonctions de directeur des Établissements de Thorberg le 1^{er} novembre 2011. La procédure de recrutement a eu lieu au début de l'année 2011. Auparavant, en 2010, M. Caccivio avait été témoin dans le cadre d'une procédure pénale et, à cette occasion, avait admis avoir eu une relation sexuelle avec une prostituée toxicomane. Il n'a pas informé son supérieur de ce témoignage ni de sa teneur, de sorte que la procédure de sélection d'un nouveau directeur pour Thorberg n'a pas pu en tenir compte. Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'interpellation, le témoignage en question ne portait pas sur une affaire de meurtre.

2 et 3. C'est le 30 août 2013 que le directeur de la police et des affaires militaires a eu connaissance de ce témoignage datant de 2010. Comme cela a déjà été dit, ce dernier ne portait pas sur une affaire de meurtre et Georges Caccivio n'en avait pas informé son supérieur.

4. Les personnes candidates à un poste en lien avec la sécurité dans le domaine de l'exécution des peines et mesures doivent fournir un extrait récent de leur casier judiciaire, une attestation de l'office des poursuites et des références. Elles ne peuvent en principe pas faire l'objet du contrôle de sécurité approfondi relatif aux personnes effectué par la Confédération, faute de remplir les conditions légales à cet effet.

5. La personne qui faisait l'objet de la procédure pénale de 2010 et au sujet de qui M. Caccivio avait témoigné n'a pas été incarcérée aux Établissements de Thorberg. Il n'y a donc pas eu de conflit d'intérêts à ce niveau. Au surplus, ce n'est qu'au début de l'année 2013 que les supérieurs de M. Caccivio ont été informés d'un – et à ce moment, seul et unique – rapport sexuel que l'intéressé avait eu avec une prostituée toxicomane quelques années auparavant. Le directeur de la police et des affaires militaires a, quant à lui, ordonné une enquête interne sitôt qu'il a eu connaissances des reproches liés aux Établissements de Thorberg. Par ailleurs, aucune mesure disciplinaire n'a été prise puisque la législation bernoise sur le personnel n'en prévoit plus. Lorsque, début 2014, de nouveaux reproches graves se sont fait jour à l'encontre de Georges Caccivio, le chef de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement a tout de suite engagé une procédure relevant du droit du personnel, laquelle a conduit l'intéressé à être suspendu immédiatement de ses fonctions par le directeur de la police et des affaires militaires.

Au Grand Conseil